

Cas typologique 4

Fraude fiscale - remise en cause d'une régularisation fiscale

Les faits

L'attention de Tracfin a été appelée sur le fonctionnement de comptes bancaires d'un résident fiscal de France, M. P, abondé par des virements en provenance d'une compagnie d'assurances-vie luxembourgeoise pour des montants totaux de 3 670 000 €.

Les investigations de Tracfin

M. et Mme P ont déclaré au titre des revenus de l'année 2016, des traitements et salaires, des revenus de capitaux mobiliers ainsi que des plus-values de cession de valeurs mobilières.

M. P déclare la détention d'un compte bancaire ouvert en Suisse depuis la déclaration sur les revenus relative à l'année 2015.

Le droit de communication réalisé auprès du service de régularisation de la DGFIP a permis de constater que M. P y est

connu depuis 2015. La procédure de régularisation instruite a fait l'objet d'une transaction avec l'administration fiscale.

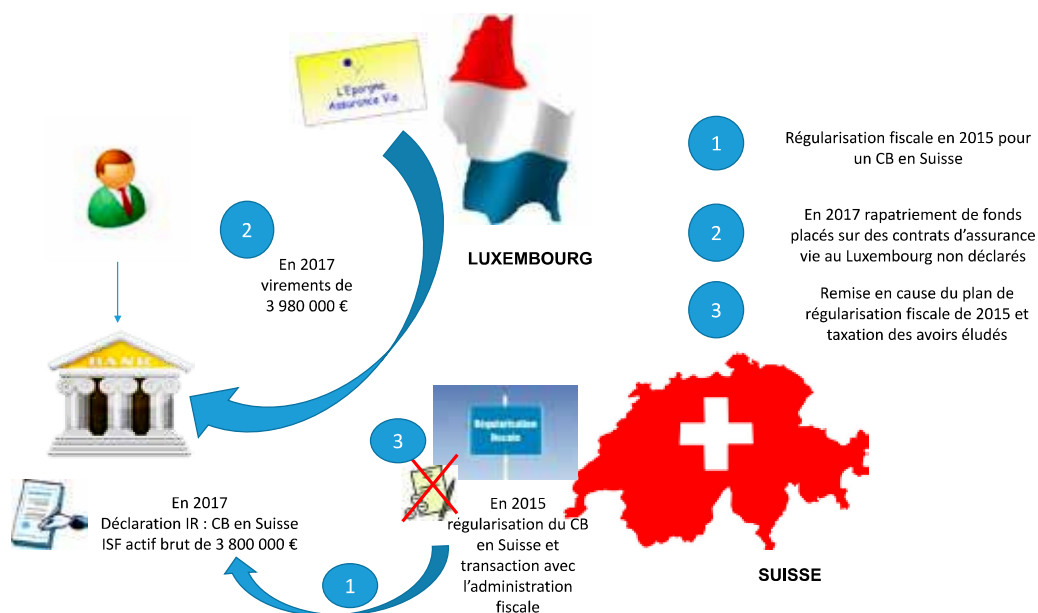
Il s'avère que M. P ne déclare aucun contrat d'assurance-vie à l'étranger postérieurement à la procédure de régularisation. Or, sur cette période, M. P a rapatrié des fonds provenant d'un contrat d'assurance détenu au Luxembourg.

Ainsi, s'il apparaît que M. P n'a pas réalisé une déclaration d'avoirs à l'étranger sincère, la transaction conclue à l'issue de la régularisation, pourra être remise en cause.

En outre au titre de l'ISF 2017, M. P a déclaré un actif brut ISF de près de 4 M€, alors même que le montant venant des contrats d'assurance vie luxembourgeois est de plus de 4 M€. Ainsi, l'omission de la déclaration du contrat d'assurance-vie à l'étranger pourrait avoir fortement minoré son actif ISF au titre de 2017 et des années antérieures.

Principaux critères d'alerte

- virement en provenance de l'étranger ;
- copie du contrat d'assurance vie à l'étranger.



Cas typologique 5

Fraude fiscale - Activité non déclarée d'une entité étrangère agissant sur le territoire sous la forme d'un bureau de liaison

Les faits

L'attention de Tracfin a été attirée sur l'importance de mouvements financiers (plus de 1,5 M€) virés par l'entité Z vers sa société mère, dont le siège est établi dans un autre pays de l'UE, connu pour avoir un taux d'imposition sur les sociétés notablement moins élevé qu'en France.

Les investigations de Tracfin

Après examen de la situation fiscale de l'entité Z, il apparaît que celle-ci ne dépose aucune déclaration d'impôt sur les sociétés et n'est pas imposable à la TVA.

Auprès du greffe du tribunal de commerce, elle possède un numéro SIREN mais elle est considérée comme une « société étrangère non immatriculée au RCS ».

De plus, des règlements de cotisations sociales sont adressés à l'URSSAF du Bas-Rhin qui est l'interlocuteur des employeurs sans établissement en France.

Dès lors, l'entité Z est assimilée en France à un bureau de liaison de l'établissement principal situé dans un autre pays de l'UE. Un bureau de liaison est un poste d'observation pour la société principale dans le but d'une éventuelle implantation commerciale dans un autre pays. Il ne devrait donc avoir aucune activité commerciale (émission de factures, signature de contrats commerciaux...)

et ne pas posséder de personnalité morale distincte du siège.

Tant que le bureau de liaison s'en tient à une activité de prospection et de publicité dite à caractère préparatoire ou auxiliaire, au sens strict de la convention fiscale conclue entre la France et le pays en question, il n'est pas assujéti à l'impôt et son immatriculation au RCS n'est pas requise.

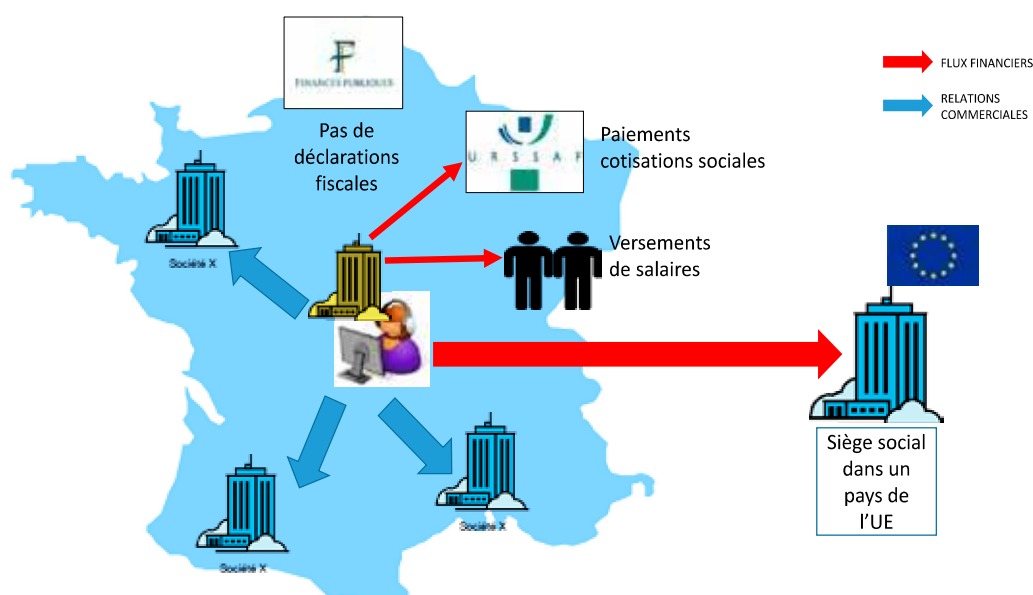
Toutefois, l'étude des opérations créditées sur le compte bancaire de l'entité Z permet d'établir que ce « bureau de liaison » exerce en réalité une activité lucrative.

En effet, cette structure, implantée en France depuis plus de 10 ans, a mis en place des moyens durables qui lui ont permis de développer son activité économique en France: elle dispose d'une implantation pérenne (local pris à bail) et rémunère des salariés. L'étude des chèques et des virements crédités sur son compte bancaire indique clairement que cette société s'est constituée une clientèle de professionnels en France où un cycle complet d'opérations commerciales est réalisé.

Il en résulte que pour l'administration fiscale ledit bureau de liaison constitue un établissement stable dont les résultats sont imposables en France en application de l'article 209 I du code général des impôts.

Principaux critères d'alerte

- importance des opérations créditées sur le compte bancaire s'assimilant à l'exercice d'une activité commerciale;
- statut de la société en France (« bureau de liaison »);
- refus de répondre sur les bénéficiaires effectifs de la société siège établie dans l'Union;
- paiements de salaires et cotisations sociales.



Cas typologique 6

Fraude fiscale – fausse domiciliation et minoration de chiffres d'affaires d'une association

Les faits

L'attention de Tracfin a été attirée par des mouvements financiers d'une association C VOYAGES située en France qui propose des prestations de services liées à l'organisation de voyages.

Les investigations de Tracfin

L'analyse du compte bancaire de l'association C VOYAGES a permis de constater au crédit de nombreux virements en provenance de particuliers et au débit des virements au bénéfice de M.X, président de l'association, et de la société MONDE SARL.

L'analyse du compte bancaire de M. Y, son frère secrétaire de l'association, a permis de constater des virements en provenance du compte bancaire étranger d'une société dénommée C VOYAGES LTD et au débit des dépenses personnelles.

La société MONDE SARL est une société localisée en France (siège social) et qui est également enregistrée au registre du commerce dans un pays situé dans les Caraïbes.

L'association C VOYAGES dispose d'un site internet qui propose un lien direct avec un site géré par la société C VOYAGES LTD. Cette société située dans le même pays des Caraïbes est détenue par M. Y. Elle est enregistrée au registre du commerce de ce pays où elle dispose de comptes bancaires et d'une adresse identique à celle de la société MONDE SARL.

Il a pu être constaté que M. Y ne dépose pas de déclaration sur le revenu en France et se prétend résident du pays cité ci-dessus alors que l'analyse de ses comptes bancaires actifs ne permet pas de constater une présence supérieure à 180 jours à l'étranger malgré une carte de résident temporaire dans le pays précité. À l'inverse, il dispose en France d'un bien immobilier et il est gérant et associé de la société MONDE SARL qui dispose d'une activité en France. Par conséquent, M. Y devrait déposer une déclaration de revenu en France en application des dispositions de l'article 4B du code général des impôts.

L'association C VOYAGES et la société C VOYAGES LTD exercent la même activité par l'intermédiaire des mêmes personnes. La constitution de la société C VOYAGES LTD pourrait avoir pour objet de permettre la minoration du CA déclaré en France de l'association C VOYAGES.

Principaux critères d'alerte

- une association qui exerce une activité commerciale et qui perçoit ou transfère des fonds vers des sociétés étrangères dirigées par les membres de cette association ;
- des virements dans des paradis fiscaux.



Cas typologique 7

Abus de biens sociaux dans le secteur des jeux, recel d'abus de bien sociaux, blanchiment

L'attention du service a été appelée sur des mouvements financiers atypiques intervenus sur les comptes bancaires d'une société en nom collectif (SNC), un point de vente jeux (FDJ et PMU). Les investigations menées par Tracfin ont permis d'étendre les recherches à un autre établissement du même type tenu par un membre de la famille du gérant de la première SNC.

Les faits

Sur une période de 2 ans, les comptes bancaires étudiés des deux SNC ont enregistré des flux créditeurs inhabituels proches de 1,8 M€ majoritairement sous forme de remises de chèques (environ 1 200 000 €) et plus modestement sous forme de virements (environ 600 000 €), émanant de nombreuses sociétés, spécialisées notamment, dans le secteur du bâtiment.

Les investigations de Tracfin

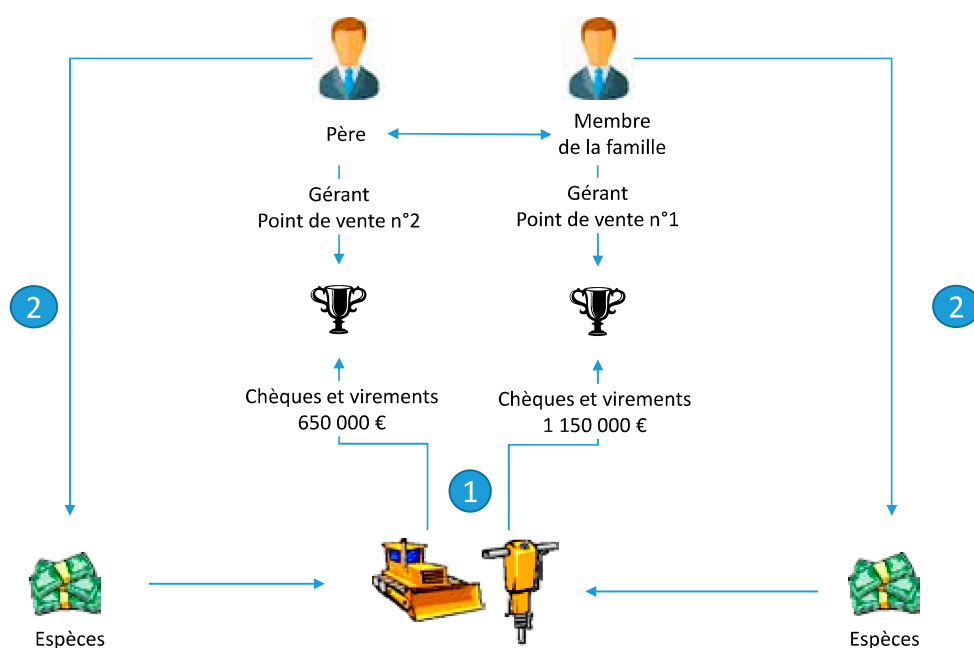
Les investigations menées par Tracfin ont permis de mettre en lumière le fonctionnement d'un schéma de fraude, en réseau familial, *via* la probable mise en place d'un système de compensation de chèques et/ou virements contre espèces :

- trois SNC ayant la même activité de point de vente jeux (FDJ et PMU) permettant de générer de grosses quantités d'espèces et gérées respectivement par un père et un membre de sa famille ;
- l'encaissement de nombreux flux, sans logique économique licite apparente, en provenance de sociétés évoluant dans le secteur du bâtiment :
 - certaines de ces sociétés adressent des fonds aux deux points de vente ;
 - d'autres sont déjà connues du service pour des soupçons de travail dissimulé ;
 - certaines ont été radiées du RCS ou sont actuellement en cours de liquidation judiciaire.

Ce dossier a fait l'objet d'une transmission judiciaire pour abus de biens sociaux et son recel, blanchiment et de travail dissimulé ainsi que pour fraude fiscale.

Principaux critères d'alerte

- prépondérance de chèques émis par des personnes morales, n'ayant *a priori* aucune justification économique licite compte tenu du secteur d'activité des sociétés apportées ;
- sociétés spécialisées principalement dans le bâtiment, un secteur à risque au niveau des fraudes notamment le travail dissimulé dont la rémunération nécessite de se procurer des espèces en quantité ;
- absence, insuffisance ou variation significative des dépôts d'espèces sur les comptes bancaires des points de vente.



Cas typologique 8

Utilisation suspecte de crypto-monnaies

Les faits

L'attention du service a été appelée sur les activités financières d'un étudiant étranger en poste au sein d'une entreprise française, cet individu déposant des espèces et recevant des fonds étrangers sur ses comptes bancaires ouverts en France. Les sommes sont alors converties en crypto-monnaies pour plus de 180 000 € sur une première plate-forme.

Les investigations de Tracfin

Les investigations menées par Tracfin ont permis de préciser l'activité de l'étudiant sur différentes plates-formes de crypto-monnaies et l'utilisation de celles-ci.

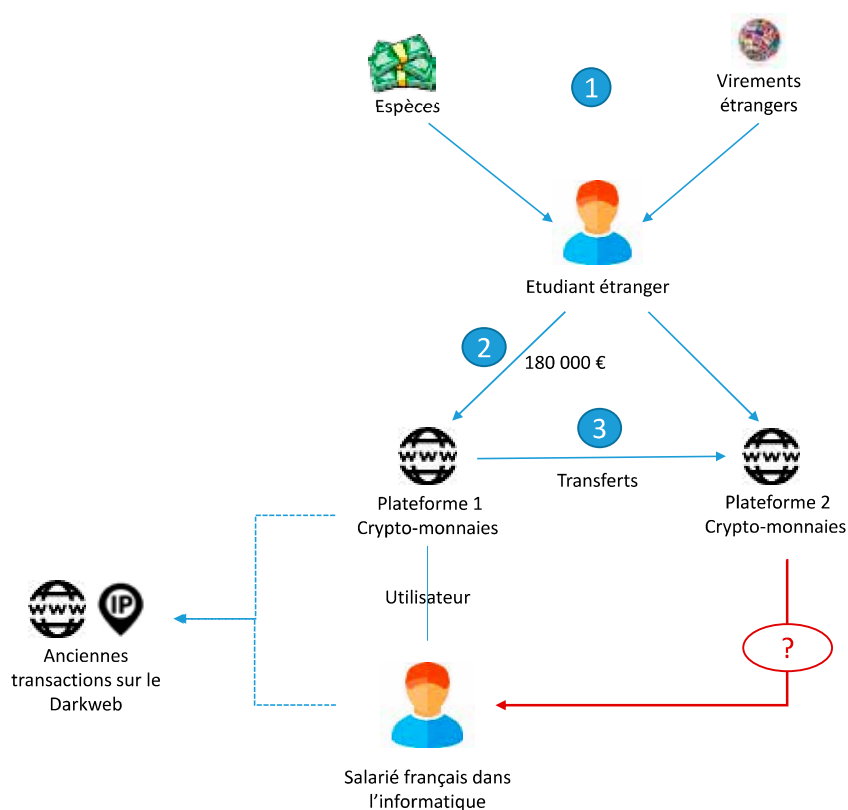
À l'occasion de certains des virements bancaires vers la première plate-forme de crypto-monnaies, l'étudiant mentionne l'identité d'un ressortissant français qui travaille dans une société française de services informatiques. Cet

employé dispose lui-même d'un portefeuille de crypto-monnaies sur la même première plate-forme, à partir de laquelle il a réalisé par le passé, sur des sites du dark web, des opérations possiblement liées à l'achat de biens illicites.

Les actifs numériques ainsi acquis par l'étudiant étranger sur la première plate-forme sont transférés vers une seconde plate-forme dirigée par des ressortissants du même pays que le sien. La destination finale des avoirs reste inconnue. Le transfert des crypto-monnaies à la disposition de l'étudiant vers cette seconde plate-forme pourrait traduire la volonté d'opacifier au maximum des opérations qui impliqueraient l'employé français.

Principaux critères d'alerte

- remises d'espèces importantes sur le compte bancaire sans justification ;
- réception de virements en France par un étudiant étranger sans commune mesure avec les nécessités de son train de vie et par des personnes *a priori* autres que sa famille ;
- conversion d'importantes disponibilités bancaires en crypto-monnaies sans justification des opérations.



Cas typologique 9

Escroquerie au préjudice de l'État via une fraude aux emplois d'avenir dans le milieu associatif

Les faits

L'attention du service a été appelée sur le fonctionnement atypique des comptes bancaires de trois associations sportives situées dans le même département et présidées par les mêmes personnes physiques.

Les comptes bancaires de ces associations présentent les caractéristiques suivantes :

- au crédit, des ressources quasi exclusivement constituées de virements de fonds publics ;
- au débit, des retraits d'espèces, des virements effectués vers des personnes physiques et des dépenses par carte bancaire ou par chèque sans lien apparent avec l'activité officielle des associations (dépenses de la vie courante auprès de magasins de grande distribution, dépenses d'ameublement, dépenses auprès de concessionnaires automobiles etc.).

Les investigations de Tracfin

Les investigations menées par Tracfin ont permis d'identifier un schéma d'escroquerie au préjudice de l'État reposant sur la création d'associations embauchant des jeunes en emplois d'avenir :

- les associations ont officiellement déposé des déclarations préalables à l'embauche pour des jeunes de 16 à 25 ans éligibles aux emplois d'avenir (contrats d'accompagnement dans l'emploi créés en 2012 et supprimés en 2018 permettant à l'employeur d'un jeune peu ou pas diplômé de recevoir de l'État une aide à l'insertion professionnelle correspondant, dans le secteur non marchand, à 75 % du SMIC) et ont sollicité le versement d'une aide à l'insertion professionnelle pour chaque salarié embauché ;

- elles ont perçu, chaque mois, une aide versée par un organisme public correspondant à environ 1 100 € par salarié déclaré ;
- les aides reçues n'ont pas été utilisées pour rémunérer les salariés déclarés ou pour financer des dépenses liées à l'activité des associations mais ont été soit virées ponctuellement vers d'autres personnes physiques (sans cependant prendre la forme de salaires) soit dépensées pour les besoins personnels des dirigeants ou de leurs proches.

Ce dossier a fait l'objet d'une transmission judiciaire pour escroquerie au préjudice de l'État pour un préjudice global de plus d'1,2 M€.

Critères d'alerte relatifs aux associations elles-mêmes

- création récente ;
- objet très large allant de la pratique d'un sport à l'aide à l'insertion sociale ou la formation scolaire ;
- quasiment aucune visibilité sur internet à l'exception des mentions sur les sites généraux de recensement des associations (pas de site dédié, pas de référence à l'organisation d'événements ou de compétitions sportifs) ;
- difficultés à obtenir leurs statuts à jour ainsi que leurs organigrammes ;
- adresses officielles auprès de sociétés de domiciliation.

Critères d'alerte relatifs aux comptes bancaires des associations

- des dépenses sans lien apparent avec l'objet des associations (retraits d'espèces, dépenses en grande distribution, d'ameublement ou auprès de concessionnaires automobiles) ;
- des virements émis vers des personnes physiques qui ne sont pas les salariés officiellement embauchés en emplois d'avenir et notamment vers les dirigeants des associations qui sont les principaux bénéficiaires de l'escroquerie.

